

## **Note de lecture**

### **LES MINORITES A L'AGE DE L'ETAT-NATION**

(Ed. FAYARD, 1985)

*« Entre le droit des Etats et les droits de l'homme y a-t-il une place pour les droits des minorités ? »* interroge G. Chaliand en introduction de cet ouvrage publié par le Groupement pour les droits des minorités. Il aurait pu y ajouter les limites assignées par le droit international contemporain à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination : celui-ci, en effet, ne saurait légitimer quelque sécession au sein des Etats-nations déjà constitué. Il ne faut donc pas s'étonner de la quasi-inexistence d'un droit international des minorités : dans sa contribution à la question des minorités dans l'ordre du droit A. Fenet montre clairement que les rares instruments internationaux consacrés à la protection des minorités visent à une stabilisation des relations internationales fondée sur le modèle commun de l'Etat-nation. Tous les systèmes étatiques sont d'accord, il s'agit d'éviter que les minorités soient sources de tensions internes ou internationales trop graves, mais pas au point de devenir « dérangeuses d'Etat ».

La réponse commune des Etats à la question des minorités, c'est le cadre intangible de l'Etat-nation, quelles que soient ses structures. Cette sombre perspective ne décourage cependant pas les revendications minoritaires, qui se multiplient : les problèmes traditionnels kurde, érythréen, basque, libanais, etc. subsistent, d'autres se sont amplifiés, les tamouls du Sri-Lanka, les albanais du Kosovo yougoslave, d'autres encore ont surgi, les sikhs du Pendjab, les berbères en Algérie, les casamançais au Sénégal, les turcs en Bulgarie, et la liste ne prétend pas à l'exhaustivité. D'autres vont surgir inéluctablement : la contradiction Etat-nation/minorités est à l'ordre du jour et va le rester.

*Le cadre du compte rendu ne permet pas de souligner la richesse spécifique de chaque article : au-delà des différents thèmes de réflexion et des appréciations nuancées inhérentes à la loi du genre, le lecteur, en refermant l'ouvrage, est saisi par la profonde complémentarité qui se dégage de l'ensemble des contributions. On voudrait ici en donner trois exemples, qui nous paraissent fondamentaux.*

*En premier lieu, ceux qui croiraient trouver dans cet ouvrage une apologie supplémentaire et inconditionnelle des minorités et, contrepartie oblige, une dénonciation irréductible de l'Etat-nation, auraient bien tort de ne pas pousser plus avant leurs investigations : aucune langue de « minoritiste », si l'on peut dire. Ainsi A. Fenet qui ne dissimule pas l'ambiguïté, voire le danger, de la revendication minoritaire. Pour une minorité, ordre social, institutionnel et juridique, revendiquer, c'est-à-dire affirmer son existence et ses droits face à l'Etat-nation, revient à vouloir s'intégrer dans l'ordre juridique plus vaste de celui-ci. Cette quête de la légitimité étatique est d'autant plus risquée pour l'identité minoritaire que la revendication première doit être le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Ce n'est qu'une fois cette revendication satisfaite par l'Etat que la minorité peut réclamer de celui-ci la reconnaissance de droits spécifiques : en somme pas de spécificité minoritaire sans, au préalable, égalité des individus. A. Fenet estime que toute minorité revendicatrice est confrontée à cette contradiction : en revendiquant l'égalité des droits elle risque d'être progressivement infiltrée par l'ordre juridique de l'Etat-nation et d'être assimilée sans jamais jouir de droits spécifiques, pour cause de dissolution. Cette analyse lucide et fondamentale ne saurait condamner les minorités à l'inaction, mais elle trace les limites et les conditions de leurs revendications. Deux contributions relatives au traitement des minorités par l'Islam et à la question tsigane confirme d'ailleurs les réflexions d'A. Fenet : M. Rodinson, renvoyant dos à dos les préjugés selon lesquels l'Islam aurait été très tolérant ou très répressif à l'égard des minorités, montre que celles-ci ont revendiqué l'érection d'Etats démocratiques. Les musulmans constituant la communauté majoritaire, les minorités se sont retrouvées en butte à une oppression de caractère national au lieu de confessionnel, sans les garde-fous du droit canon musulman.*

*Pour autant, M. Rodinson tire les leçons du drame libanais : à l'adresse des zéloteurs à tout prix du morcellement national il avertit qu'un tel projet ne saurait aboutir sans un Etat fort, qui fasse respecter la règle du jeu par les diverses communautés. J.-P. Liégeois, dans une contribution particulièrement enrichissante, laisse entendre qu'à se poser en minorité institutionnelle les Tsiganes risquent de perdre leur identité ; si ce risque majeur tient à la spécificité tsigane — autant de cultures que de groupes —, il n'en est pas moins souligné que classer un groupe comme une minorité, c'est le poser en situation de faiblesse par rapport à l'ordre étatique.*

*D'autres auteurs n'hésitent pas à évoquer des concepts et analyses tabous. F. Fonval estime qu'il ne faut pas assimiler toutes les formes d'acculturation à des ethnocides et qu'il convient de se garder de tout manichéisme en la matière, les groupes minoritaires disposant le plus*

souvent d'une marge d'adaptation. R. Marienstras, ayant rappelé que la diaspora fut longtemps considérée comme un statut transitoire avant assimilation dans l'Etat de réception ou retour à l'Etat d'origine, affirme que toute minorité ne peut prétendre « vivre en diaspora ». Il faut que du temps se soit écoulé et que la minorité n'ait rompu ni avec son passé, ni avec sa terre d'origine, sans que le non-respect de ces critères permette de condamner les minorités qui ont opté pour l'assimilation (les minorités d'origine européenne aux Etats-Unis par exemple). Il arrive même, à notre sens, que ce dédouanement de la responsabilité de l'Etat-nation aille trop loin : ainsi, M. Tibon-Cornillot qui, dans son article relatif au défi de l'immigration maghrébine, affirme que, contrairement aux apparences, ce n'est pas l'Etat qui a contribué à faire disparaître les langues et cultures minoritaires en France, mais plutôt l'activité économique et l'uniformisation télévisuelle. Mais l'Etat français n'a-t-il pas participé à l'industrialisation, source d'exode rural, et ne contrôle-t-il pas la plus grande part de notre paysage audio-visuel ?

Le second intérêt de cet ouvrage nous paraît résider dans la confirmation de certaines hypothèses : celle, notamment, de l'antinomie irréductible entre les régimes « socialistes » et l'autonomie de leurs minorités nationales. R. Tangac et F. Thierry, respectivement sur l'URSS et la Chine, aboutissent à la même conclusion : pour se rallier les minorités, la tactique révolutionnaire a admis leur droit à l'autodétermination et à la sécession, mais la stratégie mise en œuvre, conforme à la conception « jacobino-socialiste » du peuple-un, fut la création d'un Etat communiste unifié. Le régime chinois n'a eu de cesse depuis 1949 de faire disparaître les minorités par toutes les méthodes possibles au profit de la nation man : en chinois minzu signifie à la fois nation et groupes nationaux ! Si l'URSS est un Etat fédéral, R. Tangac souligne les contradictions de la constitution de 1977 et de son application : sous une apparence égalitaire est assurée la prééminence de l'Etat russe. Dans un même ordre d'idées M. Rodinson met en exergue les effets « terribles » de l'intégrisme musulman en matière de question nationale : quand les minorités sont à la fois ennemies de la nation et de dieu !

Une autre confirmation est apportée par Y. Plasseraud dans sa contribution sur le concept de minorité en France aujourd'hui et de son contenu : il souligne en même temps le réveil identitaire des minorités traditionnellement (rendues) passives et la volonté des populations récemment immigrées d'être considérées comme des groupes minoritaires à part entière. Si le concept de minorité apparaît comme recouvrant des situations éclatées, Y. Plasseraud plaide pour un dépassement de cette phase dans un statut de multicitoyenneté.

Enfin, diverses contributions proposent de nouvelles pistes de réflexion : ainsi, Y. Ternon qui montre comment la définition juridique et raciale du génocide, est impuissante à rendre compte des phénomènes ou intentions d'extermination dont sont victimes de nombreux peuples ou autres groupes minoritaires. Quant à M. Tibon-Cornillot, il montre l'enjeu de taille que constitue l'immigration maghrébine en France : ces immigrants, mais

*aussi les Harkis, Beurs et Antillais, sont l'image inversée de la citoyenneté en ce qu'ils ne sont pas partie prenante de l'unité nationale et sont perçus (et se perçoivent) comme différents. La réalité quotidienne de la France montre qu'il s'agit d'un véritable défi à la capacité d'intégration de la population française, celle-ci n'ayant jusqu'alors bien absorbé que des populations culturellement proches d'elle.*

*Le compte rendu critique ne permet pas de souligner l'intelligence de ces contributions : il serait d'ailleurs prétentieux d'affirmer en avoir saisi toutes les potentialités. On regrettera seulement que des minorités « moins connues » (Afrique, Amérique latine, peuples autochtones...) n'aient pas été passées au crible d'une telle pertinence.*

Dominique ROSENBERG  
Maître de Conférences  
à l'Université d'Amiens